



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement des Instituts de la Faculté des sciences sociales et politiques

2008

1^{ère} entrée en vigueur le 15.05.2008

Modification des articles 9 et 10 suite à la fermeture de l'Institut de Mathématiques Appliquées et
13 et 16 suite à l'entrée en vigueur de la Directive 1.20 de la Direction de l'Université
approuvée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 02.02.2012

Modification des articles 9 et 10 suite à la transformation de l'OSPS en unité de recherche
approuvée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 30.05.2013 pour entrée en vigueur au 01.01.2014

Modification des articles 10 et 11 suite à l'auto-évaluation 2013
approuvée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 13.03.2014

Modification des articles 4, 9 et 10 suite à la fusion entre l'IEPI et l'IHES
approuvée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 09.10.2014

Règlement des Instituts de la Faculté des sciences sociales et politiques

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Formulation Conformément à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet Le présent règlement est applicable aux unités d'enseignement et de recherche définies à l'article 5 du règlement de Faculté.

L'institut des sciences du sport et de l'éducation physique peut faire l'objet d'un règlement distinct dans le cadre de la collaboration avec la Faculté de biologie et de médecine.

Article 3

Missions dans le domaine de la recherche Les Instituts soutiennent et coordonnent les activités de recherche menées en leur sein. En lien avec la commission de la recherche de la Faculté et le Décanat, ils en assurent la gestion.

A cet effet, ils exercent les attributions suivantes, notamment :

- préaviser à l'intention du Conseil de Faculté la création des unités de recherche qui leur sont rattachées au sens de l'article 5 bis du Règlement de Faculté ;
- établir un budget annuel et allouer les moyens disponibles aux groupes et personnes qui leur sont rattachés, en fonction de leurs activités ;
- favoriser l'organisation de réunions scientifiques (colloques, journées d'études et conférences), ainsi que le déplacement des collaborateurs ;
- prévoir des mesures en faveur de la relève, notamment en facilitant la réalisation des thèses de doctorat, l'encadrement des doctorants ainsi qu'en soutenant leurs activités de recherche, en particulier leurs déplacements et leur accès aux ressources techniques et documentaires ;
- proposer au Décanat pour soumission à la commission de planification la création, la suppression, la transformation ou le renouvellement de postes du corps professoral ;
- proposer au Décanat la création, la suppression, la transformation ou le renouvellement de postes du corps intermédiaire;
- préaviser à l'intention du décanat les propositions relatives au renouvellement des contrats des collaborateurs, hors les membres du corps professoral et les MER ;
- développer la communication interne et externe relative aux travaux de recherche.
- représenter au niveau national et international leurs domaines d'enseignement et de recherche.

Article 4

Missions dans le domaine de l'enseignement Les Instituts correspondent à des filières de formation et mettent en place des commissions de l'enseignement.

D'entente avec elles, ils veillent à la cohérence entre la recherche et l'enseignement, notamment au niveau de la répartition et de la planification des postes du corps enseignant.

Article 5

Collaborations externes Les Instituts peuvent développer des collaborations avec des secteurs d'autres Facultés de l'Université de Lausanne ou d'autres Universités.

Les procédures fixées par la Direction ou le Décanat en la matière demeurent réservées.

Article 6

Composition Les Instituts comprennent les membres du corps professoral, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique qui leur sont administrativement rattachés.

Leur périmètre est déterminé par le Décanat, après consultation des instituts.

En cas de contestation, ce périmètre est arrêté par le Conseil de Faculté.

CHAPITRE II ***Organisation et fonctionnement***

Article 7

Organes Sous réserve des dispositions du présent règlement, les Instituts s'organisent eux-mêmes.

Ils comprennent :

- L'assemblée générale
- Le Conseil d'Institut
- Le Bureau
- Le Directeur

Article 8

Assemblée générale L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'Institut, ainsi que la délégation des étudiants au Conseil d'Institut, au moins une fois par année sur convocation du Directeur qui propose l'ordre du jour.

Cet organe est consultatif.

Article 9

Conseil d'Institut Le Conseil d'Institut est composé de l'ensemble des membres du corps professoral et du corps intermédiaire occupant une fonction de MER ou de MA, d'une délégation des assistants de cinq membres, d'une délégation du personnel administratif et technique de deux membres et d'une délégation des étudiants de trois membres.

Le Conseil d'Institut se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur qui propose l'ordre du jour.

Il propose au Décanat la nomination du Directeur- désigné au bulletin secret- et élit les membres du Bureau, sur proposition du Directeur.

Il adopte le budget de fonctionnement à l'intention du Décanat.

Il délibère en outre sur toutes les attributions dévolues aux Instituts, conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 10

Bureau

Le Bureau est composé, au moins, du Directeur, d'un autre membre du corps professoral, d'un MA ou d'un MER et d'un assistant.

S'ils ne sont pas déjà membres élus, le président de la commission de l'enseignement de filière et le professeur de l'institut délégué auprès de la commission de la recherche de la Faculté sont invités permanents.

Le personnel administratif et technique et les étudiants de la filière peuvent y déléguer un représentant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Directeur qui propose l'ordre du jour.

En concertation avec les différents corps, il statue sur les questions urgentes ou dont l'importance est mineure.

Il donne son préavis sur les propositions relatives au renouvellement, le cas échéant à la prolongation des contrats des assistants, premiers assistants maîtres assistants et chargés de cours sur la base d'entretiens préalables qu'il peut déléguer au Directeur.

Il prépare en outre l'assemblée générale et les séances du Conseil d'Institut.

Article 11

Directeur

Le Directeur est un membre du corps professoral de l'Institut.

Il assume la gestion courante de l'Institut et dirige le secrétariat. En cas d'urgence, il consulte le bureau par voie de circulation.

Il représente l'Institut à l'extérieur.

Il préside le Bureau, le Conseil de l'Institut et l'Assemblée générale. En cas d'absence, il désigne une personne pour le remplacer.

Il veille à la coordination des activités avec la commission de l'enseignement de la filière, la commission de planification et la commission de la recherche de la Faculté.

Il propose au Décanat l'engagement des membres du personnel administratif et technique et procède aux évaluations périodiques de ces personnes conformément aux directives du Service RH de l'Université.

Il participe aux séances entre le Décanat et les directeurs d'Institut (DEDI).

Le Directeur peut être déchargé au plus de quatre heures hebdomadaires/année d'enseignement, fixée en accord avec la commission de l'enseignement, ou de certaines tâches de recherche. Le Décanat valide la proposition du Directeur.

Article 12

Quorum

Les organes siègent valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 13

Durée des mandats Les mandats dans les organes des Instituts sont en principe de deux ans, échéants au 31 décembre, renouvelable au maximum 4 fois consécutivement.

Pour des situations particulières, la compétence de déroger au nombre de renouvellement revient à la Direction de l'Université pour les mandats de directeur (responsable) et responsable adjoint d'institut et au Décanat pour les autres organes.

Si un mandat est repourvu en cours de législature, il s'achève au terme de celle-ci.

Article 14

Décisions Sous réserve de la désignation du Directeur, les votes ont lieu à main levée, sauf si une personne demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Le Directeur tranche en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

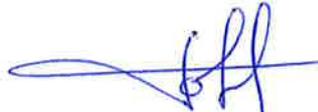
Article 15

Modification du présent règlement Les modifications du présent règlement font l'objet d'une seule délibération du Conseil de Faculté.

Article 16

Entrée en vigueur Les modifications du présent règlement entre en vigueur dès signature. Les mandats qui débutent au 1^{er} août 2012 vont exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2014.

Lausanne, le 01.11.2014



Le Doyen de la Faculté

Fabien Ohl